

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

République Algérienne Démocratique et populaire

وزارة التعليم العالي والبحث العلمي

Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

Direction Générale des Enseignements
et de la Formation Supérieurs

المديرية العامة للتعليم
والتكوين العالين

N° : 97 /D.G.E.F.S./2017

Alger, le 05 FEV. 2017

Note aux chefs d'établissements de l'enseignement supérieur habilités à organiser la formation de troisième cycle

Il m'a été donné de constater que certains établissements universitaires habilités à organiser la formation de troisième cycle, rencontrent des contraintes liées à l'application des dispositions de l'arrêté n°547 du 02 juin 2016 relatives à la durée de la formation légale de troisième cycle (article 19) ainsi que la validation du complément de la formation par des cours de renforcement des connaissances (article 29).

A cet effet, j'insiste sur les points suivants :

1- Durée légale de la formation de troisième cycle :

La durée de la formation de troisième cycle est fixée à trois années consécutives.

Une dérogation de deux années peut être accordée au doctorant.

Les années supplémentaires de la formation font partie de la durée légale de la formation de troisième cycle et le doctorant ouvre droit à un document justifiant son affiliation à l'établissement de formation en qualité d'étudiant régulièrement inscrit.

2- validation du complément de la formation par des cours de renforcement des connaissances :

Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret exécutif n° 08-265 du 19 août 2008 ; Le doctorant est tenu de valider le complément de la formation par des cours de renforcement des connaissances.